

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes (c. O-7, r. 18).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57565

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 3 septembre 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le médecin qui a repris son droit d'exercer la médecine 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2° le médecin qui a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 3 ans ou plus, à moins d'avoir exercé la médecine pendant une période équivalant à plus de 12 mois au cours des 5 dernières années;

3° le médecin qui a commencé à exercer la médecine dans un domaine où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre domaine pendant 3 ans ou plus; ce changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège des médecins du Québec;

4° le médecin qui a exercé la médecine pendant une période équivalant à moins de 12 mois au cours des 5 dernières années;

5° le médecin qui a échoué un stage volontaire supervisé par un médecin visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses compétences.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (c. M-9, r. 27).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2012.

57564

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 27 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le titre du Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets (c. M-9, r. 28) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS, LES LIEUX D'EXERCICE ET LA CESSATION D'EXERCICE D'UN MÉDECIN ».

2. L'article 1 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le médecin doit, dans tout lieu où il exerce la médecine, s'assurer du respect des normes relatives aux dossiers, registres, médicaments, substances, appareils et équipements et à la tenue des cabinets de consultation et autres bureaux et des règles applicables en cas de cessation d'exercice, déterminées dans le présent règlement.

Dans le cas d'un médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur constitué et maintenu par l'établissement est considéré comme le dossier médical au sens du présent règlement et le médecin est tenu d'y inscrire tous les renseignements mentionnés dans le présent règlement. ».

4. L'intitulé de la Section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES RELATIVES AUX DOSSIERS, REGISTRES, MÉDICAMENTS, SUBSTANCES, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le médecin doit constituer et maintenir un seul dossier médical par patient par lieu d'exercice pour toute personne qui le consulte, qu'elle s'adresse directement à lui, lui soit dirigée ou soit rejointe par lui, peu importe l'endroit de la consultation.

Un dossier doit aussi être constitué et maintenu :

1^o pour toute personne qui participe à un projet de recherche à titre de sujet de recherche;

2^o pour toute population ou partie de celle-ci lors d'une intervention en santé publique.

Les médecins qui exercent en groupe peuvent constituer un seul dossier médical par personne. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adresse », de « ainsi que, le cas échéant, son numéro d'assurance maladie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa et », de « inscrire ou »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tous les documents versés ou les inscriptions faites au dossier doivent être en français ou en anglais. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « consultation urgente » par « situation d'urgence ou critique »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de « et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du patient est imprécise »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o, de « , rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, des paragraphes suivants :

« 13.1^o la liste des médicaments pris par le patient;

« 13.2^o un résumé ou compte rendu de toute communication avec le patient ou un tiers; ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « et les renseignements transmis à la personne ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé dûment autorisé » par « un de ses employés dûment autorisés et »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin doit s'assurer que toute inscription versée au dossier médical, par lui-même ou par un de ses employés dûment autorisés, soit lisible. »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa et après « permanente », de « et paraphée »;

4^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ainsi que la date de la modification ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la constitution, la tenue, la détention et le maintien, » par « la constitution et la tenue, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « électronique » par « numérique »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o utiliser un logiciel de gestion de documents conçu de façon à ce que les données déjà inscrites ne puissent être effacées, remplacées ou altérées; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o conserver, dans un autre lieu, une copie de sécurité encryptée des données ainsi recueillies. ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Ce système doit permettre au médecin d'identifier les dossiers ou les parties de dossier qui ont été remis à un autre médecin ou au patient.

« Le présent article ne s'applique pas au médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « notamment de façon électronique » par « incluant par des moyens technologiques » et de « et des appareils » par « , des appareils ou des systèmes ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Après cette période, le dossier est considéré comme inactif et peut être détruit.

« Lorsque le médecin exerce dans un centre exploité par un établissement, les règles de conservation et de destruction sont celles applicables au dossier de l'utilisateur. ».

14. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Dans le cas d'un dossier actif, tout document datant de moins de 5 ans doit être conservé, la partie datant de plus de 5 ans depuis la dernière inscription ou insertion peut être détruite à l'exception :

1^o des rapports d'anatomopathologie;

2^o des rapports d'endoscopie;

3^o des comptes rendus opératoires et d'anesthésie de chirurgies majeures. ».

15. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le médecin doit s'assurer que les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels d'un patient sont respectées lors de la destruction d'un dossier médical. ».

16. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « , en précisant que la cession de ses dossiers ne comporte aucune obligation de prise en charge de la part du cessionnaire ».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les autres médecins conservent pendant 5 ans la liste des dossiers remis au médecin qui quitte ou la liste des parties de dossiers remises. ».

18. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cabinet de consultation ou bureau » par « lieu » et de « constituer, tenir, détenir et maintenir » par « constituer et tenir »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes qui l'ont consulté, incluant celles qu'il a évaluées à domicile ou au sans rendez-vous, et dans lequel est inscrite la procédure chirurgicale ou l'intervention effractive pratiquée lors de cette consultation, en excluant les injections et les infiltrations de médicaments, ainsi que le type d'anesthésie administrée. Lorsque ces renseignements sont contenus dans le cahier de rendez-vous ou au registre de facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ces derniers peuvent tenir lieu de ce registre;

« 2^o un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes soumises à une procédure chirurgicale ou à une intervention effractive pour lesquelles il y a eu envoi d'un prélèvement d'une partie d'un corps humain ou d'un objet;

« 2.1^o un registre dans lequel sont identifiés les incidents et accidents survenus lors ou en lien avec une intervention médicale effractive requérant une anesthésie, une sédation ou analgésie ainsi que les mesures prises pour les prévenir; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« À l'exception du registre prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, qui doit être maintenu pour une période d'un an, les registres doivent être maintenus pour une période de 5 ans.

« Le médecin doit s'assurer que les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels d'un patient sont respectées lors de la destruction d'un registre.

« Lorsque le médecin exerce dans un centre exploité par un établissement, les registres de l'établissement tiennent lieu de registre au sens du présent article. ».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « et en disposer de façon sécuritaire » par « et lui permettant de répondre aux situations urgentes propres au contexte de son exercice professionnel. Il doit disposer de ceux-ci de façon sécuritaire »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au médecin qui exerce dans un centre exploité par un établissement. ».

20. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin qui n'exerce pas dans un centre exploité par un établissement doit veiller à ce que les appareils qu'il détient fassent l'objet d'un calibrage, d'un étalonnage ou d'une vérification, conformément à la norme qui leur est applicable, afin de s'assurer de leur fonctionnement normal, sécuritaire et de qualité. Il doit conserver les documents faisant état des mesures de vérification et d'entretien effectuées. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« c) « effets » désigne les biens que le médecin tient, maintient, et détient dans l'exercice de sa profession, notamment les dossiers, les registres, les médicaments, les substances, les appareils, les instruments et les équipements, ainsi que les biens qui lui sont confiés par un patient ou par une autre personne. ».

22. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , détenait ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « un » par « une ».

24. L'article 33 de ce règlement est supprimé.

25. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque ces derniers se dévêtent ».

26. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o que l'évacuation en cas d'urgence soit facilitée. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57562